

P L A N L O C A L d' U R B A N I S M E

intercommunal valant Programme Local de l'Habitat



**Porter à connaissance des
services de l'Etat
complémentaire**



Laon, le

13 FEB. 2023

Le préfet de l'Aisne

à

Madame la présidente de la communauté de
communes du Pays de la Serre



Objet : PAC complémentaire pour l'élaboration du PLUi du Pays de la Serre
P.J. : Fiches du SRADDET

Vous avez prescrit, par délibération du conseil communautaire en date du 3 décembre 2018, l'élaboration de votre plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). En date du 23 mars 2021, le conseil communautaire a adjoint à son PLUi un programme local d'habitat (PLH). A cet égard, mes services vous ont transmis en date du 15 avril 2019 le porter à connaissance conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme et, en date du 15 décembre 2021, un porter à connaissance complémentaire concernant le volet Habitat de votre PLUi.

De récentes évolutions réglementaires commandent l'envoi d'un nouveau porter à connaissance.

Promulguée le 22 août 2021, la loi Climat et résilience définit de nouveaux modes de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) et modifie les perspectives d'évolution des PLU. Issue des propositions de la Convention citoyenne pour le climat, elle porte de nombreuses dispositions d'urbanisme réglementaires visant à lutter contre l'artificialisation des sols. Elle contient notamment un objectif national intermédiaire de diminution de 50 % du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), pour les 10 prochaines années (soit entre 2021 et 2031), par rapport à la consommation d'espaces des dix dernières années (2011-2021), et l'atteinte du « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050. Cet objectif doit être décliné, au niveau régional (SRADDET), avant février 2024 et, au niveau local, avant août 2026 (pour les SCoT) et août 2027 (pour les PLU et Cartes communales).

Le site gouvernemental relatif à l'artificialisation vous permettra de connaître les chiffres de la consommation foncière passée de votre territoire :

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

Il apparaît ainsi que la communauté de communes du Pays de la Serre a consommé 48 ha dont 38 ha pour l'habitat.

Afin que les dispositions de la loi Climat et Résilience soient intégrées dans votre réflexion, vous trouverez ci-après les principales mesures concernant les documents d'urbanisme SCoT et PLU :

- mise en exergue du rôle des SCoT à travers le dispositif de la « conférence des SCoT » visant à émettre des propositions dans le cadre de la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espace, de la loi Climat et Résilience, par les SRADDET (article 194 de la loi Climat et Résilience);

- intégration dans les SCoT de tranches décennales d'objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (art L.141-3 du code de l'urbanisme)

- possibilité d'inscrire dans les SCoT la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols : « Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte des besoins en matière de logement, [...], des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités etc. » (art. L.141-8 du code de l'urbanisme) ;

- intégration dans les PLU d'une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés. Cette analyse doit comprendre l'étude de la vacance et de sa résorption, la localisation des dents creuses et la densification prévue sur chaque parcelle, l'étude du renouvellement urbain et sa remise potentielle sur le marché. Le PADD du PLU « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27 » (art. L151-5 du code de l'urbanisme) ;

- insertion d'un diagnostic des zones d'activités, qui permettra d'identifier les zones activités économiques existantes et de les caractériser (accessibilité, type de services, taux d'occupation, état de vieillissement, formes urbaines, densité d'emploi).

- échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, obligatoire et non plus facultatif, en cohérence avec le PADD (article L.151-6-1 du code de l'urbanisme) ;

- réduction, de 9 à 6 ans, du délai au-delà duquel il est nécessaire de recourir à une procédure de révision du PLU pour ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU ; cette disposition n'est toutefois pas applicable aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018 (article L.153-31 du code de l'urbanisme) ;

- possibilité d'inscrire, au sein des ZAC, une densité minimale de construction (article L311-6 du code de l'urbanisme) ;

- possibilité de définir de zones préférentielles pour la renaturation dans les SCoT et les OAP de PLU (article L.151-7 du code de l'urbanisme) ;

- définition, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU, d'actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques dites « trames vertes et bleues », en cohérence avec le PADD (article L151-6-2 du code de l'urbanisme). L'obligation de prévoir des orientations à l'échelle de l'ensemble du territoire du PLUi, par le biais de cette OAP relative à la trame verte et bleue, n'ôte cependant pas la possibilité de traiter la question des continuités écologiques dans les OAP sectorielles en complément de l'OAP spécifique ;

- possibilité de définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales ainsi que les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition (article L.151-7-7° du code de l'urbanisme).

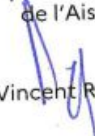
Si Le PLUih doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale, approuvé le 07 mars 2019 conformément au L.131-4 du code de l'urbanisme, je vous invite cependant, à prendre en compte les règles générales du fascicule du SRADDET des Hauts-de-France, approuvé en 2020, notamment en ce qui concerne :

- la réduction de la consommation d'espace ;
- le développement urbain (résidentiel, économique et commercial) à l'intérieur des espaces déjà urbanisés et le développement d'une stratégie foncière dans laquelle le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine (fiche 10).

La loi Climat et Résilience entraîne la révision du SRADDET des Hauts-de-France qui est en cours pour une entrée en vigueur au plus tard le 22 février 2024. Ainsi, les SCoT et les PLU devront intégrer les objectifs de réduction de la loi pour le volet zéro artificialisation nette (ZAN) au plus tard le 22 août 2026 pour le premier et le 22 août 2027 pour le second. Je vous invite par conséquent à anticiper sans attendre les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'espace qui seront fixés dès 2024 par le SRADDET.

Dans le cadre du programme petites villes de demain (PVD) lancé le 1er octobre 2020, la commune de Marle a été retenue et a signé la convention d'adhésion au programme le 24 septembre 2021. Les études effectuées pourront contribuer en partie à l'élaboration de votre PLUih. De plus, les dispositions du PLUih devront favoriser la mise en œuvre du programme d'actions PVD et notamment préserver les fonctions de centralité de la commune PVD et les commerces du centre-ville par rapport aux périphéries.

Le directeur départemental des territoires
de l'Aisne


Vincent ROYER